

Police territoriale : les gardes champêtres demandent le maintien de leurs attributions judiciaires

A l'approche de l'examen, le 16 juin 2014, de la proposition de loi sur les polices territoriales qui prévoit la fusion des gardes champêtres et des policiers municipaux, la Fédération nationale des gardes champêtres s'inquiète de l'absence de dispositions destinées à maintenir leur qualité judiciaire, plus large que celle des policiers municipaux.

Alors que la proposition de loi visant à créer des polices territoriales doit être examinée le 16 juin au Sénat, la Fédération nationale des gardes champêtres exprime son inquiétude.

Car si la fusion annoncée des cadres d'emplois de policiers municipaux et des gardes champêtres est aujourd'hui actée par ces derniers, ils s'étonnent de l'absence de dispositions législatives concernant « le maintien » de leurs actuelles prérogatives judiciaires.

Dans un courrier adressé le 4 juin au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), le président de la FNGC, Jacques Armesto, estime que « cette fusion ne doit pas être l'occasion de minimiser ou de réduire les compétences spécifiques adaptées à la ruralité et à la préservation de l'environnement » du garde-champêtre.

Des compétences supérieures aux PM - Proposition de loi à l'appui, ils déplorent que « la police des campagnes est reléguée à un second plan et une simple éventualité ». Ils relèvent également que « la qualité judiciaire des futurs agents du nouveau cadre d'emploi est, d'après ce que nous avons pu lire, l'APJA 21 / 2° (actuel qualité judiciaire des APM) ». Or, explique Jacques Armesto, cette qualité judiciaire exclut un certain nombre de prérogatives comme « leurs pouvoirs de saisies, de mise sous séquestre, de réquisition de la force publique »...

Contrairement aux policiers municipaux, poursuit-il, les gardes champêtres peuvent « recueillir des traces et indices, des témoignages ou déclarations librement consenties afin de caractériser l'infraction et le cas échéant d'user de leur droit de suite (art 23 du CPP) pour en rechercher les preuves matérielles et les auteurs ».

En somme, « il s'agit donc bien de ce statut juridique singulier du garde champêtre qu'il faut à tout prix préserver » insiste Jacques Armesto.

Source : [Actu experts prévention sécurité](#)

